



## DELIBERATION N° 2019-013

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2018 portant approbation des modalités de gestion du registre des garanties de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R335-63 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, le 10 décembre 2018, par RTE, d'une proposition de modalités de gestion du registre des garanties de capacité.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme, un registre des garanties de capacité est tenu par RTE. Ce registre comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de transaction – au comptant ou à terme – et de destruction de garanties de capacité. Il comporte un compte pour chaque personne qui détient des garanties de capacité. L'ensemble des informations relatives aux cessions de garanties de capacité entre acteurs, hormis l'identité des deux titulaires de compte concernés par l'échange, sont rendues publiques.

L'article R. 335-63 du code de l'énergie dispose que « *Les modalités de gestion du registre des garanties de capacité, y compris les éléments que doit contenir la déclaration mentionnée à l'article R. 335-59, sont approuvées, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Ces modalités ont fait l'objet d'une saisine de la CRE par RTE le 14 novembre 2016. Les propositions de RTE ont été approuvées dans sa délibération<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> décembre 2016, sous réserve de modifications.

Les règles du mécanisme de capacité, précisant les modalités opérationnelles de son fonctionnement, ont évolué par arrêté du 29 décembre 2018, pris sur proposition de RTE et après avis de la CRE en date du 20 décembre 2018. Dans le cadre de la révision des règles du mécanisme de capacité, RTE a saisi la CRE le 10 décembre 2018 d'une nouvelle proposition de modalités relatives à la gestion du registre des garanties de capacités.

### 2. PROPOSITION DE RTE

RTE propose de compléter les modalités liées à l'annulation de processus engagés par erreur sur le registre. RTE prévoit en 2019 la mise en place d'un dispositif donnant la possibilité aux acteurs de déclarer publiquement sur le registre les opérations engagées par erreur ainsi que les opérations inverses permettant leur correction.

Les autres modalités de gestion du registre des garanties de capacité n'ont pas été modifiées dans la nouvelle proposition de RTE

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant approbation des modalités des différents registres prévus par les articles R. 335-34, R. 335-9 et R. 335.42 du code de l'énergie

### 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a pu constater, depuis le démarrage du mécanisme, différents cas de figure où un titulaire de compte a effectué par erreur, une opération sur le registre. En raison de l'architecture du registre, et en particulier de la possibilité pour la partie acquéreuse de céder les garanties de capacité acquises immédiatement après la cession erronée, il est techniquement impossible d'annuler une cession finalisée.

Afin de régulariser la cession erronée, une opération inverse est ainsi nécessaire. Cependant, compte tenu du caractère public des volumes et des prix de garanties de capacité échangées sur le registre, ces opérations de correction peuvent envoyer de mauvais signaux au marché.

La modification apportée par RTE dans sa nouvelle proposition permet à tous les acteurs d'identifier les cessions erronées et d'apporter une plus grande transparence du marché de capacité. La CRE accueille favorablement cette proposition, qui permettra de minimiser l'impact des cessions engagées par erreur sur le marché.

La CRE souhaite néanmoins clarifier le paragraphe 11.2.6.4 qui dispose que « *Si un titulaire de compte effectue, accidentellement ou par erreur, une des opérations de Cession possibles sur le registre des Garanties de Capacité (restitution, délivrance, allocation...), le titulaire du compte peut proposer d'annuler l'opération finalisée. La demande est dûment signée par le ou les représentants autorisés du titulaire de compte qui sont habilités à engager le type d'opération à annuler, et est postée dans les cinq Jours ouvrables suivant la finalisation du processus. Elle contient une déclaration indiquant que l'opération a été engagée accidentellement ou par erreur.* RTE met en place au plus tard avant la fin de l'Année 2019 un dispositif pour que les Acteurs puissent déclarer les opérations engagées par erreur. » Comme précisé précédemment, il n'est pas possible techniquement d'annuler une cession finalisée sur le registre mais uniquement de modifier certains champs descriptifs.

RTE met en place au plus tard avant la fin de l'Année 2019 un dispositif pour que les Acteurs puissent déclarer les opérations engagées par erreur. » Comme précisé précédemment, il n'est pas possible techniquement d'annuler une cession finalisée sur le registre mais uniquement de modifier certains champs descriptifs.

Ainsi, la CRE propose de modifier le paragraphe 11.2.6.4 en remplaçant le membre de phrase « *le titulaire du compte peut proposer d'annuler l'opération finalisée* » par « *les titulaires des comptes peuvent proposer **de modifier les champs descriptifs** de l'opération finalisée (intitulé de l'opération, motif de l'opération, le prix, la formule d'indexation, ...)* ». Le paragraphe 11.2.6.4 sera ainsi rédigé comme suit :

« Si un titulaire de compte effectue, accidentellement ou par erreur, une des opérations de Cession possibles sur le registre des Garanties de Capacité (restitution, délivrance, allocation...), les titulaires des comptes peuvent proposer de modifier les champs descriptifs de l'opération finalisée (intitulé de l'opération, motif de l'opération, le prix, la formule d'indexation, ...). La demande est dûment signée par le ou les représentants autorisés des titulaires des comptes qui sont habilités à engager le type d'opération à modifier, et est postée dans les cinq Jours ouvrables suivant la finalisation du processus. Elle contient une déclaration indiquant que l'opération a été engagée accidentellement ou par erreur.

Si l'erreur porte sur un champ non modifiable, les titulaires des comptes de la cession procèdent à une opération inverse. La cession erronée ainsi que la cession inverse permettant sa correction seront identifiées comme des erreurs sur le registre. RTE met en place au plus tard avant la fin de l'Année 2019 un dispositif pour que les Acteurs puissent déclarer les opérations engagées par erreur. »

Par ailleurs, et comme souligné dans sa délibération du 16 décembre 2016, la CRE avait observé que RTE était à la fois gestionnaire du registre des garanties de capacité et acteur de marché au titre de ses pertes. Afin de ne pas l'avantager par rapport aux autres acteurs du marché, la CRE avait recommandé que RTE mette en œuvre des modalités de séparation entre les services en charge de l'achat des pertes et des capacités liées à ces pertes et les services en charge de la gestion du registre. Les modalités de gestion du registre des garanties de capacité actuellement en vigueur intègrent cette recommandation, en prévoyant l'impossibilité pour l'entité de RTE responsable des achats de pertes d'accéder aux données confidentielles du registre.

La mise en place de la participation explicite des capacités transfrontalières confie un rôle supplémentaire à RTE de vendeur en tant que gestionnaire d'interconnexions.

En cohérence avec l'avis<sup>2</sup> de la CRE du 27 septembre 2018 portant sur le décret relatif au mécanisme de capacité, la CRE demande que les modalités claires de séparation entre l'entité de RTE en charge de la gestion du registre et l'entité en charge de l'achat des pertes soient étendues à l'entité en charge de la valorisation des garanties de capacités des interconnexions. L'article 11.2.8.3 doit ainsi préciser que les services de RTE en charge de la valorisation des garanties de capacités des interconnexions n'ont pas accès aux données confidentielles du registre.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

**DECISION DE LA CRE**

La CRE a été saisie pour approbation, le 10 décembre 2018, par RTE, d'une proposition de modalités de gestion du registre des garanties de capacité portant sur l'introduction de nouvelles modalités relatives à l'annulation de processus engagés par erreur sur le registre.

S'agissant des modalités liées à l'annulation de cessions erronées, la CRE considère que des précisions sont nécessaires afin de prévoir la modification des champs descriptifs de l'opération de cession et non l'annulation des cessions erronées.

S'agissant des autres modalités du registre, et en lien avec l'évolution du mécanisme, la CRE demande que les dispositions de séparation entre les services de RTE en charge de la gestion du registre et ceux en charge de l'achat des pertes soient étendues aux services de RTE en charge de la vente des garanties de capacités des interconnexions

En conséquence, la CRE demande que RTE :

- modifie l'article 11.2.6.4 conformément aux éléments figurant à la section 3 de la présente délibération ;
- ajoute dans l'item b) de la liste de l'article 11.2.8.3 la phrase : « (étant entendu qu'il est interdit pour RTE d'autoriser l'accès aux données confidentielles du registre des Garanties de Capacité aux entités responsables en son sein des achats de pertes et de la vente des garanties de capacité des interconnexions) ».

La proposition de modalités de gestion du registre des garanties de capacité ainsi modifiée est approuvée par la CRE.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO